

Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_404

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : *mis en ligne le 2 juillet 2024*
Notifié le :
Exécutoire le :

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LES CHEMINS DU PONT DE LA PIERRE, DE LA MALLEPOSTE
ET DU GRAND SAINT-JEAN POUR L'ENTREPRISE FGM TRAVAUX
PUBLICS EN VUE DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT
ET DE RACCORDEMENT AU RESEAU ENEDIS
DU 1ER JUILLET AU 1ER AOUT 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande reçue le 20 juin 2024 par laquelle l'entreprise FGM TRAVAUX PUBLICS (demeurant 205, chemin de Malemort – 84380 MAZAN) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,



ARRETE N° ARI_2024_404

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de terrassement et de raccordement au réseau Enédis sur les chemins du Pont de la Pierre, de la Malleposte et du Grand Saint-Jean nécessitent que l'entreprise FGM TRAVAUX PUBLICS prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales : chemins du Pont de la Pierre, de la Malleposte et du Grand Saint-Jean dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 1^{er} juillet au 1^{er} août 2024.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui sera réglementée de la façon suivante :

Travaux de terrassement et de raccordement au réseau Enédis.

Prescriptions particulières :

Empiètement sur la voirie nécessitant de barrer les chemins du Pont de la Pierre, de la Malleposte et du Grand Saint-Jean.

Le chantier se déplacera, au rythme de l'avancement des travaux depuis le chemin du Pont de la Pierre jusqu'aux chemins de la Malleposte et du Grand Saint-Jean.

La circulation restera libre pour les riverains.

Prescriptions de signalisation :

Afin de réguler le flux de la circulation sur les chemins du Pont de la Pierre, de la Malleposte et du Grand Saint-Jean, l'entreprise mettra en place la signalisation suivante :

– panneaux de type KC1 « route barrée » adossés de panonceaux de type M9Z « sauf riverains » aux intersections desdits chemins.

Prescriptions complémentaires :

L'entreprise balisera et mettra en place des barrières de chantier sur la zone d'intervention.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_404

Si nécessaire, l'entreprise utilisera des plaques de roulages pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.

Prescriptions particulières :

Lorsque chacune des voies sera rouverte à la circulation, le chantier sera sécurisé et débarrassé de tout encombrant, matériau et matériel afin de laisser la circulation des véhicules.

L'entreprise devra impérativement prendre contact avec les services de ramassage des ordures ménagères de la Communauté de Communes Rhone-Lez-Provence, gestionnaire de cette compétence afin d'organiser les passages hebdomadaires.

Observations :

Obligations de lisibilité, propreté et sécurité du chantier.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

L'entreprise fera au préalable, une information aux riverains.

L'arrêté municipal sera apposé dès le début du chantier.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.



ARRETE N° ARI_2024_404

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2024_404

Ville de Bollène

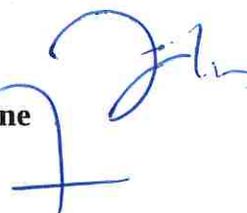
ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 02 JUIL 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène



Extrait de plan

Bollène,
Lapalud



1/10000

21/06/2024

